

DIRECTION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE FONCIER

N° **24P028**

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : 7.10 Divers

Objet : Consignation du prix d'acquisition due à Madame MAUREL Elia et Monsieur Gilles MAUREL concernant le bien sis 2 rue Donat PETTENATI, cadastré section AM n°32, lot n°5, acquis par voie de préemption

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et R 213-1 et suivants ;

Vu les articles L518-2 alinéa 2, L 518-17 et L 518-24 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 1583 du Code Civil ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 16 novembre 2023, mentionnant un prix de cession du bien à 1€ ;

Vu la décision n° 24D025 du 30 janvier 2024 portant acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier - 2 rue Donat PETTENATI - cadastré section AM n°32 – lot n°7 ;

Vu la décision rectificative d'erreur matérielle n° 24D122 du 02/05/2024 portant sur le numéro du lot de copropriété mentionné dans la décision n°24D025;

Vu la sommation d'assister au rendez-vous de la vente fixée au cabinet notarial envoyée par la SAS Aix'Juristes à Madame Elia MAUREL en date du 16 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de carence du notaire établi le 30 avril 2024 ;

Considérant que la Ville de Marignane a décidé de préempter le bien sis 2, rue Donat PETTENATI cadastré section AM n°32 – lot n°5 d'une surface de 153 m² au sol, propriété de Madame MAUREL Elia au prix de 1€ ;

Considérant que l'acte authentique constatant le transfert de propriété doit intervenir dans les trois mois à compter de la décision de préemption de la Ville de Marignane et que le paiement du prix doit intervenir dans les quatre mois à compter de ladite décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme le prix d'acquisition est payé, ou en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication ;

Considérant l'obstacle au paiement résultant du refus du propriétaire de se présenter au rendez-vous de signature de la vente fixée au cabinet notarial le 30 avril 2024 ;

Considérant que la signature de l'acte notarié et le paiement du prix ne pourront être finalisés dans le délai tenant au fait que les pièces nécessaires à l'élaboration de l'acte sont manquantes : l'obstacle au paiement est caractérisé ;

Considérant qu'il convient ainsi de procéder la consignation du montant de 1€, correspondant à la totalité du prix d'acquisition ;

ARRÊTE :

Article 1 : La totalité du prix du bien acquis par voie préemption, soit la somme de 1€ (un euro) est consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : La déconsignation de ce prix interviendra lors de la production des pièces justificatives nécessaires à la levée de l'obstacle au paiement de la somme susvisée.

La commune de Marignane autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée à l'intéressé et transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Marignane, le

16 MAI 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

